

CONDITIONS GÉNÉRALES DE COMMERCE

DU GROUPE DUTOIT 2019

Considérant qu'il est souhaitable de soumettre à des conditions générales toutes les conventions d'achat, de vente, de commission et toutes les conventions connexes que les sociétés qui lui sont liées concluent dans le cadre de leurs activités, la société à responsabilité limitée

DUTOIT EUROPE HOLDING B.V.

Marconistraat 80

3029 AK ROTTERDAM

a arrêté les Conditions générales de commerce suivantes, à utiliser par les entreprises qui lui sont liées. Dans ces conditions générales de commerce, « Dutoit » comprend chaque société qui est liée à Dutoit Europe Holding B.V., y compris mais sans s'y limiter :

- Dutoit Europe B.V. ; et
- Dutoit Services B.V., toutes deux établies aux bureaux de Dutoit Europe Holding B.V.

Chapitre I : VENTES

1 Applicabilité

1. Sauf convention contraire expresse établie par écrit, toutes les offres et/ou conventions que Dutoit conclut en tant que vendeur avec tout tiers, dénommé ci-après « acheteur », sont soumises aux Chapitres I et III des présentes Conditions générales de commerce.
2. Les conventions visées au premier paragraphe concernent les contrats de vente, de commission et toutes les conventions connexes.
3. Les clauses dérogeant aux présentes conditions générales ne seront contractuelles que si elles ont fait l'objet d'une convention écrite.
4. Le fait pour un acheteur de conclure avec Dutoit une convention régie par les présentes implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à l'application des présentes conditions générales à toute commande ultérieure de sa part, transmise verbalement par télécopie ou télex, ainsi qu'à toute nouvelle convention conclue.
5. Le terme « consommateurs » utilisé ci-après se définit aux présentes exclusivement comme suit: toute personne physique cocontractant de Dutoit et n'agissant pas dans le cadre de l'exercice de sa profession ou de l'exploitation de son entreprise.

2 Offres, prix

1. Le lieu de conclusion, d'exécution et de paiement des contrats de vente est réputé être le siège social de Dutoit.

2. Dutoit n'est pas tenu d'honorer une convention dans laquelle une erreur de prix s'est glissée suite à une faute manifeste de frappe ou d'impression.
3. Sauf convention formelle conclue entre les parties, les prix sont indiqués en euros. Sauf convention formelle conclue par écrit entre les parties, les prix s'entendent hors taxes (TVA) et à l'exclusion des frais de transport et/ou d'expédition, d'emballage et d'assurance ainsi que des droits, impôts ou autres taxes éventuellement prélevés par les pouvoirs publics, qui sont à la charge de l'acheteur.
4. Toute offre émanant de Dutoit est entièrement sans engagement et rétractable, sauf convention contraire formelle entre les parties et dans les limites de cette convention contraire.
5. Lorsque la teneur de l'acceptation diffère de celle de l'offre émanant de Dutoit, cette acceptation sera considérée comme une invitation à remettre une offre, auquel cas, Dutoit fera une nouvelle offre, à laquelle les dispositions des points 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 s'appliqueront.
6. Une convention n'est parfaite qu'au moment de l'acceptation de la commande par Dutoit. Dutoit a le droit de refuser des commandes sans avoir à motiver son refus ou de ne les accepter que sous livraison contre remboursement ou après paiement.
7. Les fruits et autres biens livrés par Dutoit sont conformes au moins à la classe de qualité 2.
8. Les prix indiqués ne comprennent pas le transport jusqu'au lieu de destination de l'acheteur, sauf si cela a expressément été conclu par écrit.

3 Lieu et modalités de livraison

1. La livraison des marchandises vendues par Dutoit et le transfert des risques et périls s'effectuent départ usine, magasin ou entrepôt, où sont entreposées les marchandises objet de la vente, conformément aux Incoterms 2010 de la Chambre de commerce internationale de Paris, sauf convention expresse écrite contraire.
2. Lorsque les marchandises sont entreposées par la société Dutoit dans ses propres locaux ou dans ceux d'un tiers pour le compte de l'acheteur, la délivrance a lieu au moment où les marchandises entreposées sont mises à la disposition de l'acheteur par le détenteur ou par Dutoit selon le cas.
3. Les délais de livraison indiqués par Dutoit sont sans engagement et ne doivent en aucun cas être considérés comme des termes de rigueur ou des délais impératifs. Dutoit n'est jamais en demeure par le seul dépassement des délais de livraison convenus. Dutoit ne sera en demeure qu'après réception d'une mise en demeure écrite, restée infructueuse, lui accordant deux semaines au moins pour s'acquitter de ses obligations contractuelles.
4. Les dépassements du délai de livraison n'ouvrira en aucun cas droit pour l'acheteur à des dommages-intérêts, ni l'autorisera à résilier le contrat ou à intenter une action quelconque dirigée contre Dutoit, sauf en cas de faute dolosive ou grave relevée à l'encontre de Dutoit ou de ses dirigeants, ou lorsque le délai de livraison est dépassé depuis plus de trois mois. Uniquement dans ces cas, l'acheteur aura le droit de résilier le contrat moyennant déclaration écrite, sans qu'il puisse de ce chef à indemnité.
5. Au cas où l'acheteur, pour quelque motif que ce soit échappant à la volonté de Dutoit, ne prendrait pas livraison des marchandises livrées par Dutoit, il sera tenu de se conformer aux modalités et conditions de paiement convenues, comme si les marchandises livrées avaient été réceptionnées par lui.
6. Au cas où l'acheteur ne prendrait pas livraison des marchandises livrées, la société Dutoit sera autorisée à les entreposer en un lieu de son choix, aux frais et risques de l'acheteur. La société Dutoit

ne sera tenue envers l'acheteur à la réparation d'aucun dommage que ce soit (par exemple un dommage résultant de la détérioration de la qualité ou de la freinte de poids), subi du fait de la non-réception des marchandises livrées.

4 Risque

Le risque des marchandises incombe à l'acheteur dès le moment de leur délivrance et, au cas où l'acheteur n'apporterait pas son concours à la délivrance, à partir du moment du refus de réception.

5 Quantités livrées

Les quantités livrées sont réputées être conformes aux quantités et poids convenus et aux exigences de droit public et/ou privé applicables, sauf preuve contraire apportée par l'acheteur.

6 Réserve de propriété

1. Nonobstant leur livraison (effective), la propriété des produits appartenant à Dutoit n'est transmise à l'acheteur qu'après que celui-ci s'est acquitté de toutes les créances de Dutoit concernant la contrepartie pour les produits livrés ou à livrer par Dutoit ou aux activités déployées ou à déployer au bénéfice de l'acheteur en vertu d'une convention en la matière, ainsi que de toutes les créances de Dutoit découlant de l'inexécution de telles conventions.
2. Les marchandises livrées par Dutoit et grevées d'une clause de réserve de propriété en vertu du paragraphe qui précède ne peuvent être revendues par l'acheteur que dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise.
3. Au cas où l'acheteur ne remplirait pas ses obligations ou en cas de suspicion légitime d'inexécution par l'acheteur de ses obligations, Dutoit aura le droit de reprendre ou faire reprendre d'entre les mains de l'acheteur ou de tiers les marchandises livrées avec une clause de réserve de propriété. L'acheteur est tenu de lui apporter tout concours nécessaire à cette fin.
4. Au cas où des tiers constitueraient des droits ou prérogatives grevant les marchandises livrées avec une clause de réserve de propriété ou feraient valoir des droits sur ces marchandises, l'acheteur en informera Dutoit avec toute la célérité qu'on pourrait raisonnablement attendre.
5. L'acheteur s'engage à apporter dans des limites raisonnables son concours à la mise en œuvre de toutes les mesures envisagées par Dutoit en vue de la protection de son droit de propriété.

7 Force majeure (inexécution non imputable)

1. L'on entend par cas de force majeure pour Dutoit toute circonstance indépendante de la volonté de Dutoit empêchant entièrement ou partiellement l'exécution de ses obligations vis-à-vis de l'acheteur ou faisant qu'il ne peut être légitimement demandé à Dutoit de s'acquitter de ses obligations, quand bien même cette circonstance était à prévoir ou prévisible en moment de la conclusion du contrat.
2. Sont en tout état de cause considérés également comme des événements constitutifs de force majeure au sens de l'article 7.1 : mesures des pouvoirs publics, retards dans les approvisionnements, embargos à l'exportation, émeutes, guerres, mobilisations, impossibilité de transport, embargos à l'importation,

inexécution (imputable) de sous-traitants, fournisseurs, fabricants et auxiliaires d'exécution de Dutoit, absentéisme du personnel, défauts affectant les outillages ou moyens de transport, lock-out, et autres conflits sociaux et événements pour la couverture desquels Dutoit ne peut raisonnablement souscrire une assurance.

3. En cas de force majeure, Dutoit a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations, notamment celle de livraison et de résilier le contrat en tout ou partie ou d'exiger que l'objet du contrat soit modifié de manière à permettre une exécution, à l'exclusion de toute pénalité ou indemnité à la charge de Dutoit
4. Dutoit n'aura pas la faculté de suspendre l'exécution de ses obligations lorsqu'une cause met obstacle de façon permanente à l'exécution du contrat ni lorsqu'une cause mettant obstacle de façon temporaire à l'exécution du contrat dure plus de six mois. Dans ces cas, le contrat pourra être résilié par la partie la plus diligente, sans que l'acheteur ne puisse prétendre à indemnité au titre des préjudices subis ou à subir à la suite de la résiliation.
5. Lorsque au moment de la survenance de la force majeure la société Dutoit a rempli partiellement les obligations lui incombant ou ne peut les remplir qu'en partie, elle aura la faculté de facturer séparément la fraction déjà livrée ou livrable et l'acheteur sera tenu d'acquitter le montant de la facture relative à la livraison fractionnée comme s'il s'agissait d'une facture séparée.

8 Obligations de l'acheteur

1. À la livraison par Dutoit (au sens de l'article 3, paragraphe 2), l'acheteur est tenu de contrôler les marchandises livrées en présence du chauffeur. L'acheteur doit vérifier que les marchandises livrées sont en conformité avec le contrat, à savoir :
 - que les marchandises correctes ont été livrées ;
 - que les marchandises livrées satisfont aux exigences de qualité qui ont été convenues ;
 - que les marchandises livrées correspondent quantitativement (nombre, quantité, poids) au contrat.
2. Si les manquants représentent moins de 10% du total, l'acheteur sera tenu d'accepter l'intégralité des marchandises livrées, moyennant une réduction proportionnelle du prix. Aucun retour de marchandises vendues par Dutoit ne pourra se faire sans l'autorisation préalable écrite de Dutoit. Au cas où les marchandises vendues seraient retournées sans l'autorisation de Dutoit, l'acheteur sera tenu de rembourser à Dutoit, sur première demande, tous les frais de transport engagés.
3. Au cas où la livraison s'effectuerait départ entrepôt/magasin (au sens de l'article 3, paragraphe 1), l'acheteur est tenu de vérifier immédiatement les marchandises selon les modalités prévues au premier paragraphe.
4. En cas de délivrance des marchandises à un tiers, chargé de les détenir pour l'acheteur, l'acheteur est tenu d'effectuer ou de faire effectuer les opérations de vérification prévues au premier paragraphe le jour de la délivrance.
5. L'acheteur est tenu de notifier toute réclamation à Dutoit dans les meilleurs délais après qu'il a découvert le défaut ou aurait dû normalement le découvrir, mais au plus tard dans les huit heures suivant la délivrance. Toute notification verbale doit être confirmée à Dutoit par écrit (télécopie, lettre, exploit d'huissier).
6. Le lot mis en cause doit être disponible dans sa totalité et l'acheteur doit mettre Dutoit en mesure d'examiner la marchandise et de la soumettre à un examen.

7. Les réclamations n'autorisent en aucun cas l'acheteur autre qu'un consommateur à suspendre les paiements.
8. Au cas où la société Dutoit estimerait une réclamation fondée, elle aura le droit, à son choix, de :
 - a. établir une nouvelle facture et de rectifier le montant correspondant ;
 - b. remplacer les marchandises livrées, moyennant restitution à Dutoit de celle devant faire l'objet d'un remplacement ;
 - c. reprendre les marchandises livrées et de résilier unilatéralement le contrat, moyennant restitution du montant facturé acquitté par l'acheteur, sans que l'acheteur puisse prétendre, de ce chef à indemnité.
9. L'acheteur doit, le cas échéant, permettre sans tarder à Dutoit de réparer les défauts constatés.
10. Au cas où la valeur du dommage ou défaut présumé excédant 10% du montant facturé des marchandises donnant lieu à une demande de dédommagement, l'acheteur est tenu de faire établir sur-le-champ le dommage par un expert assermenté et de permettre à Dutoit de faire procéder à une contre-expertise.
11. L'acheteur est tenu d'assurer en permanence la garde et la conservation des marchandises selon les règles de la bonne foi.

9 Responsabilité

1. Si l'acheteur agit dans le cadre de l'exercice de sa profession ou de l'exploitation de son entreprise, la responsabilité de Dutoit est limitée comme suit :
 - a. La responsabilité de Dutoit ni celle de tiers contractés pour la conclusion ou l'exécution du contrat ne pourra être recherchée pour quelque dommage que ce soit, direct ou indirect, encouru suite ou corrélativement au contrat par l'acheteur ou tout tiers contracté par l'acheteur pour l'exécution du contrat, quelle que soit la cause de ce dommage.
 - b. Sans préjudice de ce qui précède, la responsabilité de Dutoit ne pourra en aucun cas être recherchée :
 - en cas de non-livraison ou de livraison tardive ;
 - à raison des informations contenues dans les dépliants, les catalogues, le matériel publicitaire et autres sources similaires ;
 - en cas de survenance d'un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 7 ;
 - lorsqu'un acheteur ou tiers répare, modifie les marchandises livrées ou les affecte à un usage ou emploi incompatible avec leur aptitude ou destination, lorsque les marchandises livrées sont soumises à des surcharges ou lorsqu'il en est fait un mauvais emploi ou une utilisation abusive ;
 - à l'égard des biens appartenant à des tiers et se trouvant, pour entreposage ou pour tout autre motif, dans les locaux d'exploitation de Dutoit ;
 - en cas survenance d'un dommage d'exploitation et/ou de dommage consécutif, quelle qu'en soit la cause ;
 - en cas de dommage causé par la faute dolosive ou grave de la part d'auxiliaires d'exécution.
 - c. Au cas où, en dépit de ce qui précède, la responsabilité de Dutoit viendrait à être retenue, Dutoit n'assumera cette responsabilité que dans la mesure où elle est couverte par son assureur et dans les limites des indemnités versées par son assureur. Dans le cas où le dommage n'est pas couvert

par une assurance, la responsabilité de Dutoit sera limitée au montant facturé à raison du contrat correspondant ou de la convention ou livraison partielle correspondante.

d. L'acheteur garantit la société Dutoit contre toutes les prétentions et actions de tiers dirigées contre elle.

2. Si l'acheteur n'agit pas dans le cadre de l'exercice d'une profession ou de l'exploitation d'une entreprise, la responsabilité de Dutoit sera régie par les dispositions suivantes :

Au cas où la responsabilité de Dutoit serait engagée de par la loi à la suite de quelque dommage que ce soit, Dutoit n'assume de responsabilité que dans la mesure où son assurance couvre ladite responsabilité, et à concurrence de l'indemnité versée par l'assureur. Dans le cas où l'assureur de Dutoit ne verserait aucune indemnité ou dans celui où le dommage ne serait pas couvert par une assurance, la responsabilité de Dutoit sera limitée au montant facturé à raison du contrat correspondant ou de la convention ou livraison partielle correspondante.

3. Les clauses élusives et limitatives de responsabilité prévues par les présentes conditions générales ne s'appliquent pas dans la mesure où le dommage est le fait d'une faute dolosive ou grave de la part de Dutoit ou de ses agents de direction.

10 Emballage

1. La société Dutoit assure la reprise des emballages consignés, fournis par elle, étant précisé que les palettes, caisses et autres boîtes sont considérés comme des emballages. La reprise donne lieu à la restitution du montant en vigueur applicable à ces emballages, augmenté éventuellement d'une indemnité d'emballage selon le régime applicable en vigueur. Les cageots doivent être rendus dans un état de propreté et avec une apparence et odeur de fraîcheur, tels qu'ils puissent convenir aux produits horticoles de consommation.

2. Les emballages destinés à être repris par un moyen de transport propre de Dutoit doivent être présentés triés aux fins de transport.

3. La société Dutoit ne reprendra des emballages non fournis par elle dans la mesure où ils servent à transporter des produits faisant partie de l'assortiment de Dutoit

11 Paiement

1. Le paiement des marchandises livrées doit avoir lieu dans les trois semaines suivant la date de la facture relative à la livraison, sauf convention écrite contraire.

2. Les paiements effectués par l'acheteur s'imputent d'abord sur les intérêts et frais, ensuite sur les factures exigibles dans l'ordre chronologique d'échéance, même si l'acheteur indique que son paiement s'impute sur une facture de date plus récente.

3. L'acheteur n'est pas autorisé à opérer de compensation avec une créance, quelle qu'elle soit, qu'il a acquise ou prétendrait avoir acquise sur Dutoit, sauf si sa créance naît d'une note de crédit (avoir) accordée par Dutoit à l'acheteur ou si la société Dutoit a été condamnée judiciairement à verser une somme d'argent à l'acheteur.

4. Toute somme non payée à l'échéance visée au premier paragraphe entraîne le paiement par l'acheteur d'intérêts de pénalité calculés au taux de 1 % par mois, toute période inférieure à un mois étant comptée pour un mois entier, sans préjudice des autres droits de Dutoit
5. La société Dutoit est toujours autorisée à exiger de l'acheteur la constitution de sûretés suffisantes en garantie du bon paiement des prestations fournies par Dutoit Dutoit précisera les modalités de ces sûretés.
6. La prise en considération de réclamations et/ou de mises en jeu de garanties n'autorise pas l'acheteur à surseoir au paiement ni à fractionner le paiement.

12 Résiliation et responsabilité de l'acheteur

1. L'acheteur sera immédiatement en demeure en cas d'inexécution, d'exécution tardive ou défectueuse de sa part de ses obligations, de demande d'ouverture de sa faillite/liquidation judiciaire, de sa mise en faillite/liquidation judiciaire, de demande de sa part de l'octroi judiciaire ou administratif d'un moratoire ou d'octroi judiciaire ou administratif d'un moratoire, de toute proposition d'arrangement ou de concordat faite par lui à ses créanciers, de toute saisie de tout ou partie de ses actifs, de vente ou de liquidation de son entreprise, en cas de son décès, de perte de la capacité civile (mise en curatelle), de perte de l'administration ou de direction d'une partie ou de la totalité de son entreprise ou de ses activités. La survenance d'un ces événements entraîne l'exigibilité immédiate de toute créance acquise par Dutoit sur l'acheteur, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.
2. En cas de survenance d'un des cas énumérés à l'article 12.1, Dutoit aura le droit de suspendre l'exécution des prestations mises à sa charge aux termes du présent contrat et/ou d'autres contrats conclus avec l'acheteur et sera autorisé à résilier unilatéralement tout ou partie des contrats avec l'acheteur non encore liquidés sur simple notification écrite. La responsabilité de l'acheteur sera alors pleinement engagée pour tout dommage subi par Dutoit, notamment les pertes de gain, les pertes subies, les dommages à la marchandise, les frais et intérêts, les frais de transport, les commissions, les frais judiciaires et extrajudiciaires encourus et tous les autres frais directs ou indirects liés à la vente.
3. Avant toute résiliation du contrat par l'acheteur, celui-ci sera tenu de mettre au préalable Dutoit en demeure et de lui accorder un délai raisonnable pour remplir ses obligations ou remédier aux manquements à préciser par écrit par l'acheteur.
4. L'acheteur n'a aucunement le droit de résilier tout ou partie le contrat ou de suspendre l'exécution de tout ou partie de ses obligations lorsqu'il n'était pas lui-même à jour de ses obligations envers Dutoit
5. En cas de résiliation d'une partie du contrat, l'acheteur n'aura pas la faculté d'exiger l'annulation des prestations déjà effectuées par la société Dutoit Celle-ci aura droit au paiement intégral des prestations déjà effectuées par elle.
6. Tous les frais extrajudiciaires susceptibles d'être encourus par Dutoit à la suite de l'exécution tardive ou défectueuse de la part de l'acheteur de ses obligations incomberont dans leur totalité à ce dernier. Les frais extrajudiciaires encourus par Dutoit s'élèveront à 15% des sommes dues par l'acheteur à Dutoit, avec un minimum de perception de 250 euros par facture.

Chapitre II : ACHAT

13 Applicabilité

1. Les présentes conditions des Chapitres II et III de ces Conditions générales de commerce s'appliquent à tous les contrats d'achat dans lesquels Dutoit agit en tant qu'acheteur, que ce soit ou non par consignation, ainsi qu'à toutes les demandes et commandes de Dutoit, pour lesquelles toute commande vaut également offre.
2. Les présentes conditions entendent par « fournisseur » toute personne (morale) avec qui Dutoit, en tant qu'acheteur (par consignation), a conclu ou souhaite conclure un contrat d'achat (par consignation), ainsi que le ou les représentants, l'ayant droit ou les ayants droit, le ou les héritiers et le ou les mandataires de cette personne.
3. Les présentes conditions s'appliquent également lorsqu'une offre émanant du fournisseur fait l'objet d'une d'acceptation explicite de la part de la société Dutoit, qui aura fait référence aux présentes conditions et aura exclu de manière expresse toute application des conditions de vente du fournisseur.
4. Toute clause dérogeant ou contraire aux présentes conditions devra à chaque fois faire l'objet d'un nouvel accord entre Dutoit et le fournisseur. Celui ne peut en aucun cas invoquer des clauses dérogatoires ou contraires convenues antérieurement dans un rapport juridique avec Dutoit

14 Offres, contrats

1. Sauf indication contraire écrite, toutes les demandes, commandes ou offres émanant sous quelque forme que ce soit de Dutoit ou de ses préposés sont sans engagement.
2. Un contrat n'est parfait qu'après sa confirmation par Dutoit dans les 48 heures suivant l'envoi de l'acceptation de la part du fournisseur ou, lorsque l'offre émane du fournisseur, par l'acceptation de cette offre.
3. Même après la conclusion du contrat, le fournisseur est tenu d'y inclure toutes les modifications mineures souhaitées par Dutoit

15 Prix

Sauf accord formel de la part de Dutoit, le fournisseur n'a pas le droit d'augmenter un prix convenu, même pas à la suite d'une augmentation du prix de revient, quelle qu'en soit la cause.

16 Livraison

1. Les délais de livraison indiqués par le fournisseur sont des termes de rigueur à caractère impératif, sauf convention contraire entre les parties. Le fournisseur est en demeure par la non-livraison à bonne date, sans qu'une notification en ce sens ne soit nécessaire. Dans ce cas, Dutoit aura la faculté entre autres de résilier le contrat et/ou d'exiger des dommages-intérêts.
2. Lorsque le fournisseur présume ne pas pouvoir respecter le délai de livraison au regard duquel il s'était initialement engagé, il devra en informer sur-le-champ Dutoit en indiquant les causes pertinentes de ce

retard. Faute pour le fournisseur de se conformer à cette clause, il ne pourra ultérieurement prétendre à prorogation du délai de livraison, même en cas de force majeure.

3. En cas d'annulation pour cause de retard de livraison, la société Dutoit a la faculté de retourner les marchandises déjà livrées, aux risques et aux frais du fournisseur.
4. Sans préjudice de son droit à réparation selon les termes de la loi, la société Dutoit a droit, en cas de retard de livraison et d'annulation, au remboursement des dépenses supplémentaires engagées en vue d'obtenir de façon normale des marchandises en lieu et place de celles non reçues.
5. Sauf convention écrite expresse contraire, la livraison des marchandises et le transfert du risque sont effectués sur la base des conditions de livraison « Delivered Duty Paid (ROTTERDAM) », telles que visées dans les Incoterms 2010 de la Chambre de commerce internationale de Paris.

17 Transfert de propriété

1. Le risque lié aux marchandises n'est transféré qu'à la livraison.
2. Au cas où les marchandises seraient grevées d'autres droits que celui de la propriété du fournisseur, celui-ci devra en informer sans tarder Dutoit

18 Résiliation du contrat d'achat

1. Dutoit a le droit de résilier le contrat unilatéralement/de le dissoudre sans intervention judiciaire et sans mise en demeure préalable :
 - en cas de non-exécution, d'exécution tardive ou défectueuse par le fournisseur des obligations lui incombant au titre ou en conséquence du contrat ;
 - en cas de décision de faillite/de liquidation judiciaire du fournisseur, de demande d'un redressement judiciaire à son encontre ou en cas de cessation ou liquidation de son entreprise.
2. Le fournisseur sera de plein droit en demeure par la survenance d'un des événements évoqués au premier paragraphe toutes les créances que Dutoit pourrait avoir sur le fournisseur seront de ce fait directement exigibles.
3. En cas de survenance d'un des cas précités, Dutoit peut pourvoir, aux frais et risques du fournisseur, à l'exécution par des tiers de la livraison de tout ou partie des marchandises commandées, moyennant simple notification écrite au fournisseur. Les frais et suppléments de prix qui en résultent seront remboursés par le fournisseur à Dutoit

19 Paiement

1. Le paiement a lieu dans les 30 jours suivant la réception et l'admission complète des marchandises, sauf convention contraire. Le paiement n'a pas pour effet de dégager le fournisseur de quelque garantie et/ou indemnisation à laquelle il est tenu en vertu du contrat ou de la loi.
2. La société Dutoit est toujours autorisée à opérer une compensation entre les factures impayées et ses créances sur le fournisseur.

20 Contrôle

1. Les marchandises livrées doivent répondre aux caractéristiques et spécifications contractuelles et à toutes les conditions auxquelles Dutoit est en droit de s'attendre en termes de qualité et de quantité. Elles doivent par ailleurs être conformes aux normes fixées par la loi et d'autres prescriptions des pouvoirs publics, et notamment des réglementations néerlandaises et communautaires édictées en matière de pesticides. Le fournisseur garantit que les marchandises qu'il livre sont exemptes de tout produit figurant sur la liste des insecticides non autorisés.
2. Après la délivrance des marchandises, Dutoit a le droit de soumettre, à ses frais, les marchandises à des opérations de vérification avant de prononcer leur admission.
3. En l'absence de toute notification reçue dans les 8 jours suivant la délivrance, le fournisseur peut présumer l'admission définitive des marchandises.
4. La société Dutoit est tenue de notifier par écrit au fournisseur tout rejet d'une marchandise dans les huit jours suivant la délivrance en lui indiquant laquelle des mesures prévues au paragraphe suivant il entend appliquer.
5. En cas de rejet des marchandises livrées, Dutoit a le choix entre les mesures suivantes :
 - renvoi des marchandises livrées aux frais du fournisseur en exigeant une exécution satisfaisante et conforme et, éventuellement, une indemnité ;
 - résiliation conformément à l'article 16 des présentes conditions ;
 - résiliation partielle / exigence d'une exécution partielle, associée, s'il y a lieu, à des dommages-intérêts ;
 - proposition de la part de Dutoit d'une diminution de prix ;
 - exécution par un tiers de la livraison des marchandises, conformément à l'article 16, paragraphe 4.

21 Responsabilité

1. Sans préjudice des dispositions applicables prévues aux présentes, Dutoit peut toujours prétendre à indemnité pour, sans que l'énumération qui suit soit exhaustive, perte de gain et remboursement des frais engagés en cas de non-livraison, livraison tardive ou défectueuse par le fournisseur.
2. La responsabilité du fournisseur sera engagée à l'égard de la société Dutoit à raison des préjudices ou dommages subis par celle-ci, par suite d'une non-livraison, d'une livraison tardive ou défectueuse de la part du fournisseur, du fait des prétentions et revendications de tiers / donneurs d'ordres dirigées contre lui. Le fournisseur est également tenu de garantir la société Dutoit contre ces prétentions et revendications. La responsabilité du fournisseur sera également engagée à l'égard de la société Dutoit à raison du dommage que celle-ci subit du fait des pénalités infligées par les pouvoirs publics ou des revendications de tiers / donneurs d'ordres consécutivement à la présence dans la marchandise de résidus non autorisés ou de quantités excessives, au regard des normes, de certaines substances (par exemple des produits chimiques, des pesticides, des produits antiparasitaires, des minéraux).
3. La responsabilité du fournisseur est limitée au plafond prévu par la loi.

Chapitre III : GÉNÉRALITÉS (AUSSI BIEN POUR LA VENTE QUE POUR L'ACHAT)

22 droit de propriété industrielle et intellectuelle

1. La société Dutoit se réserve tous les droits éventuels de propriété industrielle et / ou intellectuelle (marques) relatifs aux marchandises livrées par elle.
2. Les marchandises livrées à Dutoit ne doivent en aucun cas porter atteinte à un brevet, à une licence, à un droit d'auteur, aux droits de protection dont font l'objet certains dessins enregistrés, certains plans, ni à une marque de commerce, nom commercial ou tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Le fournisseur garantit Dutoit, sa clientèle et ses donneurs d'ordres contre toutes les revendications et prétentions relatives à ces droits et réparera tout dommage occasionné par celles-ci.

23 droit applicable

1. Toutes les offres et conventions, telles que contrats de vente et autres contrats, conclues avec Dutoit ainsi que toutes les obligations qui en découlent sont régies par le droit néerlandais, quel que soit l'endroit de l'exécution des obligations.
2. Le texte néerlandais des présentes conditions fait foi.

24 Litiges

1. Tous les litiges qui pourraient naître à la suite ou en rapport avec des conventions conclues avec Dutoit, ou de la violation, de la dissolution ou de la validité de telles conventions, seront exclusivement jugés par le tribunal de ROTTERDAM, à moins que la partie cocontractante de Dutoit ne soit pas établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État avec lequel les Pays-Bas ont conclu une convention d'exécution. Dans ce dernier cas, le litige sera tranché par arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, tel qu'en vigueur à la date à laquelle commence la procédure d'arbitrage. L'arbitre sera nommé par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de LA HAYE. Le bureau international de la Cour permanente d'arbitrage interviendra en tant que secrétaire.
 - a) Le nombre d'arbitres sera : un ;
 - b) L'arbitrage aura lieu à LA HAYE, Pays-Bas ;
 - c) L'arbitrage se déroulera en langue anglaise ;
 - d) La procédure d'arbitrage sera soumise au droit néerlandais.
2. Sous réserve des dispositions sous 24.1, Dutoit est libre de soumettre les créances de sommes exigibles, que la partie cocontractante n'a pas contestées par écrit dans les quatre semaines qui suivent la date de facturation qu'elle en était redevable, au juge public compétent du lieu d'établissement de la partie cocontractante.
3. L'acheteur, en tant que consommateur, dispose d'un délai d'un mois pour choisir le tribunal légalement compétent pour trancher le litige après que Dutoit a invoqué par écrit à son égard la première phrase du paragraphe 1.
